

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 568 DE PRÉVENTION SUR LES IN-
CENDIES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 septembre 2020 à 19 h 30, au centre communautaire, située au 99, rue de la Mairie, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller
M. François Robillard, conseiller
Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Est absent :

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

M. Karl Scanlan, directeur général adjoint
M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice général adjointe

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au Règlement numéro 568 de prévention sur les incendies suivant une demande de la part du Service de sécurité incendie inter municipal Deux-Montagnes / Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'une avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 25 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Les paragraphes 9.02 à 9.11 de l'article 9 intitulé *BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET FEU À CIEL OUVERT* sont abrogés.

ARTICLE 2.-

Le paragraphe 9.01 de l'article 9 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Il est interdit d'allumer ou entretenir un feu de joie, un feu de déchets ou autre genre de feux à l'intérieur du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 3.-

Le paragraphe 9.12 de l'article 9 est modifié par l'ajout des alinéas suivants qui se lisent comme suit :

Nonobstant ce qui précède, Il ne sera pas permis d'utiliser un foyer extérieur ci-dessus décrit si la Société de protection des forêts contre le feu (la SOPFEU) émet avis d'interdiction de feu à ciel ouvert pour le secteur de la MRC de Deux-Montagnes. Cette interdiction sera en vigueur tant que l'avis ne sera pas levé par la SOPFEU.

Seuls les appareils de types foyer au gaz propane, au gaz naturel et à l'éthanol seront autorisés durant cette interdiction de la SOPFEU.

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE